

## Règlement 221-19

### Règlement concernant la prévention et le combat des incendies

#### 35. Feu en plein air

##### 35.1 Interdiction

Tout feu en plein air à la proximité ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

##### 35.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujéti à l'article, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (10pieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;
- 2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;
- 3) Toute installation, foyer ou contenant servant à faire un feu récréatif installé depuis 2013 doit être muni d'un pare-étincelles ;
- 4) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;
- 5) seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- 7) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- 8) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

##### **39.4 Utilisation de feux d'artifice en vente libre**

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise aux conditions suivantes :

- 1) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur ;
- 2) Vous devez vous conformez aux instructions d'utilisation ;
- 3) Vous devez avoir un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres x 30 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible;
- 4) Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire du terrain ;
- 5) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à la fin;
- 6) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;
- 7) Éteindre complètement les feux et retombés des feux d'artifice avant de quitter les lieux;
- 8) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/heure.

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale et d'au plus 2 000 \$ pour une personne physique et d'au plus 4 000 \$ pour une personne morale;